

Arrêté Préfectoral du 18 MARS 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de
barriques (atelier de travail du bois)
par la société TONNELLERIE BOUTES sur la commune de Beychac et Caillau**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre I^{er} relatif aux contrôles et sanctions, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/05/2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/08/2016 portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société Tonnellerie BOUTES à Beychac et Caillau ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 14/12/2021, transmis à l'exploitant par courriel du 14/01/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15/05/2006 modifié susvisé porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 14/01/2022 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24/01/2022 et 31/01/2022 ;

VU l'avenant au rapport d'inspection en date du 25/02/2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 14/12/2021 les faits suivants ont été constatés, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- L'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage du bois et dépasse le maximum prévu sur certaines zones de stockages ;
- L'exploitant ne dispose pas d'un bassin de confinement des eaux incendie formant rétention.

CONSIDÉRANT que ces manquements avaient déjà été signalés lors de l'inspection du 23/02/2021 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir un impact sur la maîtrise du risque incendie et la pollution du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société Tonnellerie BOUTES exploitant une installation de travail et de stockage du bois, RN89, Zone d'activité du Lapin, à BEYCHAC ET CAILLAU, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes:

- l'article 2.1 et 32 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/08/2016 en garantissant que les produits stockés respectent le maximum prévu par zones de stockage et les conditions de stockage dudit arrêté ou en déposant un dossier de demande de modification des conditions de stockages avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (modélisations de flux thermiques, calculs de besoin en eau incendie, ...) **sous un délai de 3 mois ;**
- l'article 40.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/08/2016 en garantissant que l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, soit recueilli sur le site, dans un volume formant rétention de 500 m³, **suivant l'échéancier suivant :**
 - **Étude technique pour la rétention des eaux incendie avec étude de la faisabilité de chaque solution sous un délai de 4 mois**
 - **Chiffrage des travaux à réaliser sous un délai de 6 mois ;**
 - **Choix de l'entreprise pour la réalisation des travaux sous un délai de 8 mois ;**
 - **Mise en œuvre des travaux sous un délai de 12 mois. ;**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

Article 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE

En cas d'observation de la mise en demeure au-delà des échéances mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

4 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Tonnellerie BOUTES.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Beychac et Caillau,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 MARS 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

